

**ARRÊTÉ N°2015-001 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE  
OU D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT (Régie d'avances)**

Le Président, Jean-Marc FRIZOT,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;  
VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU la délibération n°2015-013 du 17 mars 2015 instituant une régie d'avances pour les dépenses de frais de mission, carburants et frais de réception ;  
VU l'avis conforme du comptable public en date du 23 février 2015

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Benjamin GAUTHIER est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : Monsieur Benjamin GAUTHIER n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benjamin GAUTHIER est remplacé par un mandataire suppléant, Monsieur Jean-Paul LUARD.

**ARTICLE 4** : Monsieur Benjamin GAUTHIER, régisseur titulaire, ne perçoit aucune bonification indiciaire, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, de maladie ordinaire et de maternité, tant qu'il conserve sa nomination en tant que régisseur titulaire.

**ARTICLE 5** : Monsieur Benjamin GAUTHIER, régisseur titulaire, ne perçoit aucune indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la délibération du 17 mars 2015 pour la période durant laquelle il est nommé régisseur titulaire.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire (ou son mandataire suppléant) est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué. En cas de perception ou de paiement irréguliers constitutifs d'une comptabilité de fait, il s'expose à l'engagement de poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire (ou son mandataire suppléant) est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée *pour information* au receveur de la collectivité

Fait à Montceau-les-Mines, le 18 juin 2015

Le Président,  
Jean-Marc FRIZOT

